

Le 26. may 1481.

Le mesme jour 26 may 1481. Entre
 les Prestres ouvrierz monoyers Gaudes
 Contre gaudes et officiers de la monoye
 du Roy en la ville de Tournay intimés
 et appellants des Prestres et jurez dudit
 Tournay et de Guerin De la bouque
 leur sergent bastonnier d'une part, et
 les d. Prestres jurez et sermiers de la
 Laisse du vin de la d. Ville de Tournay
 appellants du Barilly de Tournay
 et Counerie ou de son lieutenant et
 aussy intimés et adjounez audit Cas

L'appel d'autre part ven par La Cour —
Le plaidoyer d'entre lesd. parties baillé
par l'écrit lettres titres, et tout ce que
par icelles a esté mis et produit par
Devers la d. Cour et tout Considéré,
Il sera dit que la d. Cour mes lesdites
appellation au neant sans amende —
depena reservez en diffinitif, et ordonne
la dite Cour que sus les abus pretendue
par les d. Prestres et jurez touchans
La vendition du Vin faite par les dits
Prestres ouvriers et moynes information
seva faite, Vocatis Vocandis et rapportée
par devers la d. Cour pour icelle veue
en estre par Elle ordonné ainsy qu'il
appartiendra par raison et
ordonne outre la dite Cour que ce
pendant et jusques a ce que par
La dite Cour autrement en soit ordonné

Jceux. Prenost ouvrieres monoyers et
 autres officiers de la dite monoye auont
 et pourront auoir pour le boire et depense
 d'eux touz et de leurs familles 45 muidz
 de vin par an en la d. Ville de Comuay
 et non plus au muid d'icelle franchement
 le tout selon La forme et teneur d'un
 Certain arrest de la d. Cour par eux
 obtenu le 25.^e Jours de may L'an 1377.
 et ce sans fraude et suspicion d'estre
 prinez et debouterz du privilege par
 pretendu touchant L'assise du d. Vin,
 du Vol. Colle 24 f. 25.